

Directives d'application du règlement relatif à la formation postgraduée "Psychologue spécialiste en Neuropsychologie FSP"

1. Base

Ces directives se basent sur le règlement de formation postgraduée « Psychologue spécialiste en Neuropsychologie FSP » du 16.11.1996 (cf. www.neuropsychologie.ch), ainsi que sur les directives de la FSP relatives à la formation postgraduée (cf. www.psychologie.ch)

2. Indications pour l'obtention du titre de spécialiste

2.1. Procédure de candidature:

Les candidats disposent des documents suivants, disponibles sur le site de l'ASNP:

- le règlement de la formation post-graduée «Psychologue spécialiste en neuropsychologie FSP»
- les directives d'application du règlement
- le formulaire d'application
- les indications sur la procédure pour l'obtention du certificat et le montant des frais de certification
- les recommandations concernant la rédaction des cas

Le dossier de candidature sera adressé à la commission de reconnaissance de l'ASNP, accompagné d'une copie électronique de ce dossier, envoyée par courrier électronique ou jointe au dossier à l'aide d'un support de données. Les frais de dossier devront être versés dans le même temps sur le compte de l'ASNP et de la FSP. Le montant des frais est fixé périodiquement et se compose des parts revenant à l'ASNP et à la FSP. (cf. § 3 du document « Indication sur la procédure pour l'obtention du certificat de psychologue spécialiste en neuropsychologie FSP »)

La commission de reconnaissance de l'ASNP examine les dossiers plusieurs fois par an. Les critères formels sont examinés en premier lieu, avant l'évaluation des cinq présentations de cas. Si les conditions sont remplies, le dossier du candidat est transmis à la commission des titres de la FSP qui, après un deuxième examen du dossier sur tirage au sort, délivre le certificat à condition que le candidat soit membre de la FSP.

Si le dossier n'est pas conforme sur le plan formel ou si une révision des présentations de cas est exigée par la Commission de reconnaissance, une taxe de 200.- sera demandée pour le second traitement du dossier (tout comme le fait la FSP). Si le dossier est refusé par la Commission de reconnaissance et qu'une demande de reconsidération est déposée par le candidat, il devra également s'affranchir d'une taxe de 200.- et en fournir le justificatif avec le nouveau dossier.

En cas de rejet de la demande, la part des frais de traitement payés à la FSP correspondant à la délivrance du titre sera remboursée sur demande.

2.2. Documentation relative à l'activité pratique (cf. art. 3.3.1. du règlement)

L'activité pratique doit être justifiée par des certificats de travail écrits provenant de toutes les institutions où le candidat a effectué après la passation de l'éducation sa formation pratique de 5 ans. Ces certificats doivent contenir les données suivantes :

- coordonnées personnelles
- dates, durée et indication du taux de travail (temps complet ou partiel)
- description détaillée de toutes les différentes activités exercées
- nom de l'institution
- types de patients admis

- indication sur le nombre approximatif d'heures durant lesquelles le candidat a travaillé sur des études de cas
- compétences professionnelles

2.3. Documentation relative à la formation théorique (cf. art. 3.3.2. du règlement)

La formation théorique de 400 heures au minimum peut être effectuée par l'intermédiaire de cours, de séminaires, de cours universitaires, de colloques ou de congrès. Elle doit être justifiée d'une part par des attestations et d'autre part par la présentation écrite de cinq de cas (casuistiques). Le contenu de la formation doit être justifié en tenant compte des considérations suivantes :

Environ $\frac{3}{4}$ des heures (domaines principaux de la formation), comprennent les points suivants :

- Connaissances de base : attestées par des justificatifs/attestations des formations suivies.
- Méthodes de diagnostic : attestées par des justificatifs/attestations des formations suivies et par la présentation écrite de l'examen neuropsychologique complet de trois cas d'étiologies différentes, telle que décrite à l'art. 3.1.2. du règlement. Chaque cas sera reconnu comme équivalant à 10 heures de formation.
- Méthodes relatives à l'intervention : attestées par des justificatifs/attestations des formations suivies et par la présentation écrite d'un traitement (pour les détails cf. art. 3.1.3. du règlement) de deux cas. Le traitement doit se référer aux recherches récentes. Chaque cas sera reconnu comme équivalent à 10 heures de formation.

Environ $\frac{1}{4}$ des heures (formation complémentaire) comprennent les points suivants :

- Neuropsychologie et développement : attesté par les formations continues suivies
- Disciplines voisines (aussi des formations continues interdisciplinaire): attestées par les formations continues suivies
- Conditions psychosociales : couvertes par les cinq ans d'activité pratique.

La documentation relative à la formation théorique doit contenir une liste détaillée des formations continues suivies avec indication de la date, du nombre d'heures, des sujets/thèmes précis, des intervenants (avec attestations correspondantes). Les publications du candidat seront prises en considération jusqu'à concurrence de 50 heures. La liste détaillée des formations suivies et des contributions personnelles doit être organisée selon les rubriques décrites dans le règlement (voir les points mentionnés plus haut) et le nombre total des heures respectives doit être clairement indiqué.

2.4. Documentation relative à la formation pratique (cf. art. 3.3.3 du règlement)

La documentation de la formation pratique comprend:

- Les attestations relatives aux 3 600 heures à 60 minutes de travail sur des études de cas dans le domaine du diagnostic et de la thérapie en neuropsychologie.
- Les attestations relatives aux 300 unités à 50 minutes de supervision avec indications sur :
 - o la période et le nombre d'heures consacrées à la supervision neuropsychologique
 - o le type de supervision : individuelle, en petit groupe, en grand groupe
 - o les tableaux cliniques, problématiques et étiologies des cas supervisés
 - o Le nom du superviseur et son titre de spécialiste.

2.5. Preuve de l'activité

L'activité pratique dans les différents domaines sera attestée par :

- les discussions de cas attestées dans le cadre de la supervision
- les domaines d'activité décrits dans les certificats de travail
- les cinq rapports de cas (cf. art. 2.3.), dans lesquels doivent figurer des patients appartenant à au moins trois des domaines d'expérience énumérés dans l'art. 3.3.1. du règlement.

3. Indications pour la formation continue pour les « Psychologues spécialistes en Neuropsychologie FSP »

Les directives générales de la FSP font foi (cf. règlement sur la formation postgrade FSP (Art. 37-44), dispositions d'application FSP (cote 5)).

4. Liste ASNP des spécialistes en neuropsychologie FSP avec contrôle annuel de la formation continue

Sur cette liste sont répertoriées les personnes détentrices du titre de spécialiste en neuropsychologie FSP, qui sont membres de l'ASNP. La liste sert à recommander l'association au près des commanditaires (AI, AA, AM, caisse maladie) pour les soins neuropsychologiques ambulatoires et garantit que les neuropsychologues FSP inscrits sur la liste de l'ASNP ont suivi une formation approfondie en neuropsychologie et une formation continue régulière. La liste a été mise à jour et publiée sur le site de l'ASNP (<http://www.neuropsych.ch/fr/professionnels/assurance-de-qualite>)

4.2. Obligation de formation continue

De la moyenne de 80 heures de formation continue par année calendaire exigées par la FSP (au moins 240 heures pendant trois années calendaires) pour l'obtention du titre de spécialiste, les critères suivants doivent être remplis pour au moins 40 heures de formation continue afin de pouvoir rester sur la liste ASNP. Si les critères pour les 40 heures de formation continue ne sont pas atteints en un an, les heures manquantes doivent être rattrapées au cours des deux années suivantes. Pour des raisons particulières telles que maladie, grossesse, congé sabbatique, circonstances exceptionnelles liées aux exigences du travail, la commission de reconnaissance a la compétence de proposer une réglementation exceptionnelle.

Les formations suivies ou données qui seront reconnues sont les suivantes :

20 heures au minimum par la participation à des congrès, colloques, conférences, etc. de niveau universitaire et dont le contenu est conforme aux objectifs de la formation. Étant donné que les spécialistes sont reconnu(e)s comme superviseurs dans tous les domaines de la neuropsychologie, la formation continue doit couvrir au cours des années les différents domaines du règlement.

20 heures au maximum de formation données peuvent être reconnues, telles que des cours, des affiches d'un niveau universitaire ; la participation à des journal-club (de nature scientifique) des réunions Intervision (10 heures au maximum seront prises en compte à condition que deux psychologues spécialistes en neuropsychologies FSP soient présents et qu'une documentation soit produite sur des feuilles séparées) ou à des formations continues internes sans la participation de conférenciers extérieurs, ainsi que des publications. Les publications ou les formations qui ne sont pas d'un niveau universitaire seront comptabilisées à moitié.

4.1. Procédure en cas de non reconnaissance des heures

Si la formation déclarée par un membre n'est pas acceptée ou est modifiée par l'ASNP, le membre concerné en sera informé de façon détaillée, par écrit et avec mention des motifs en l'espace de 4 mois. Il est possible de faire recours. La requête de recours doit être effectuée dans un délai de 30 jours. La décision sera prise par le comité de l'ASNP. Les heures manquantes pourront être rattrapées dans les 12 mois qui suivent la réception de la notification ou du refus du recours.

5. Dispositions finales

Ces directives d'application du règlement de formation continue post-graduée sont adoptées par l'assemblée générale de l'ASNP le 11.11.2000 et entrent en vigueur à cette date. Une modification de ces directives peut être entreprise par l'assemblée générale de l'ASNP.

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Berne, le 10 novembre 2001 / Version novembre 2003 / Version novembre 2007 / Version novembre 2008 / Version novembre 2013 / Version janvier 2018